



STATUTS

TITRE 1. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Le 10 avril 2009, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. L'Association a pour dénomination :

LILLE METROPOLE ARTS et CULTURE

Elle pourra être désignée par le sigle : **«L.M.A.C.»**

Le siège de l'Association est situé au 39 avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Il peut cependant être transféré en tout autre lieu par simple décision du CA, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : OBJET SOCIAL

Elle a pour but de fédérer des compétences humaines, des moyens techniques et financiers afin de permettre la réalisation de manifestations artistiques et culturelles ponctuelles pour promouvoir l'accès de la personne en situation de handicap à la culture.

Article 3 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association consistent :

- Créer et maintenir une liaison constante entre les associations, établissements, et personnes physiques membres.
- Assurer toute action de coordination, d'information et d'animation pouvant concourir à la réalisation de l'objet social.
- Représenter ses membres auprès des Pouvoirs Publics et Administrations diverses dont elle est l'interlocutrice dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

TITRE 2. COMPOSITION

Article 4 : MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

L'association se compose de :

- MEMBRES ACTIFS

Les personnes physiques ou morales qui sont à jour de la cotisation annuelle. Elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

MEMBRES D'HONNEUR

Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation annuelle mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

MEMBRE BIENFAITEUR

- Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale apportant son appui moral ou matériel à l'association. Cette qualité est conférée par décision du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- Soit par le décès
- soit par une lettre de démission adressée au Président.
- soit par dissolution ou disparition de l'association ou établissement membre.
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- soit, enfin, par dissolution de la présente association.

Article 5 : COTISATIONS, FINANCES.

Les membres titulaires et les membres bienfaiteurs contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de toute cotisation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les ressources de L.M.A.C. sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de L.M.A.C se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Elle doit se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale de L.M.A.C. Elle se prononce par un vote sur les dits rapports moraux et financiers.

La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Président et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le Président doit convoquer l'Assemblée si cette convocation est demandée par écrit et si cette demande est exprimée par plus d'un tiers de ses membres, et ce, dans un délai d'un mois. La représentation de la moitié au moins des membres de L.M.A.C, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés, tenant compte du nombre de voix auquel a droit l'association, c'est-à-dire autant que d'unités cotisations réglées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le mois suivant : celle-ci pourra alors délibérer valablement sans que le quorum soit exigible. Lors de l'Assemblée Générale, tout membre de L.M.A.C peut se faire représenter par un autre membre, qui ne pourra cependant pas être porteur de plus de quatre pouvoirs. Les membres de L.M.A.C qui le souhaitent peuvent également adresser leurs mandats au Siègre. Toutefois, l'absence d'indication du nom du mandataire vaudra désignation à ce titre du Président de L.M.A.C ou de l'un de ses délégataires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président ou le Secrétaire. Ils doivent être reportés, sans blancs ni ratures ni surcharges, sur le livre à pages numérotées conservé au Siègre. Les membres de l'Assemblée doivent jouir de leurs droits civils et civiques, et doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de voter. Leur fonction n'est pas rémunérée.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6) : pour l'approbation des modifications statutaires pour toute situation grave.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres de L.M.A.C. est présente ou représentée. Il est nécessaire de recevoir l'accord des deux tiers des membres présents titulaires et associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seulement après la fermeture officielle de celle-ci.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L.M.A.C est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 9 personnes maximum élues au sein des membres actifs et des représentants désignés par les associations ou établissements membres titulaires plus des membres de droit.

Celles-ci sont élues pour un an par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, l'association pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, cette nomination provisoire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Pourront faire partie du Conseil d'Administration, en surnombre et à titre consultatif ou dans le cas de missions précises; des représentants des Associations ou établissements membres.

Le Conseil d'Administration devra élire, parmi ses membres élus, son Président, si besoin : d'un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Secrétaire.

L'appel à candidatures devra être communiqué aux membres de L.M.A.C au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. En retour, les candidatures devront parvenir au Bureau de L.M.A.C au moins trois semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer L.M.A.C. dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il se prononce notamment sur l'admission ou la radiation de ses membres. Il établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, établit le règlement intérieur de L.M.A.C.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire Général ou un membre habilité du Conseil d'Administration.

Le président représente seul L.M.A.C. dans tous actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membre du Conseil d'Administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de L.M.A.C. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de L.M.A.C. , et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais sont possibles, après décision du Bureau et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

TITRE 4. GESTION FINANCIERE

Article 10 : RESSOURCES :

Les ressources de L.M.A.C. comprennent :

- les cotisations annuelles dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.
- les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme présentant les garanties morales - le produit des libéralités autorisées par la loi.
- les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes.
- le produit des rétributions pour services rendus.

Article 11 : DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE L.M.A.C.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou ses représentants dûment habilités. Les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par L.M.A.C., constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 12 : COMPTABILITE :

Sous la responsabilité du Trésorier il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'exploitation, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'établissement annuel des associations (règlement du 16 février 1999). L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

TITRE 5. REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui pourra être soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de L.M.A.C. Il s'impose aux membres de la même manière que les statuts.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 16 : DECLARATION

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le 26 mai 2011

Le président

La secrétaire : Lisa KARCZ

Le trésorier : Bernard PHILIPPE